

## **VD\_GERICHTE ZC13.055043 vom 30. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC13.055043](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC13.055043)

FR: VD\_GERICHTE ZC13.055043 du 30 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZC13.055043 del 30 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, il convient à titre liminaire de constater que le recourant ne conteste pas, en soi, l'extrait de compte du 21 janvier 2013 faisant état d'un montant dû de 134'966 fr. 55, ni la note de crédit du 24 mai 2013 à hauteur de 18'525 fr. 95, ni les versements ultérieurs de 65'314 fr. 45, 21'803 fr. 50, 3'475 fr. 90 et 630 fr. 70, portant ainsi le dommage subi par la caisse en raison du non-paiement des cotisations à 25'216 fr. 05. À cet égard, dans le cas où la caisse aurait touché d'autres montants dans le cadre de la faillite de M. \_\_\_\_\_ ou à la suite des actions intentées à l'encontre des autres administrateurs de la société, il conviendra qu'elle déduise ceux-ci de la somme précitée. b) S'agissant des conditions de la responsabilité du recourant au sens de l'art. 52 LAVS, on observe tout d'abord que durant la période où les cotisations sociales n'ont pas été versées, soit de 2010 à la faillite de la société en 2012, le recourant était inscrit au Registre du commerce en tant qu'administrateur. A ce titre, il avait donc formellement la qualité d'organe de la société M. \_\_\_\_\_. Ainsi, et dès lors que cette société est devenue insolvable, le recourant peut, sur le principe, être recherché aux conditions de l'art. 52 LAVS. c) G. \_\_\_\_\_ considère qu'il n'est pas responsable du dommage subi, du fait que son activité se déroulait essentiellement « sur le terrain » et que l'activité administrative était assumée par R. \_\_\_\_\_. Or en sa qualité de membre du conseil d'administration, le recourant était tenu de contrôler de manière régulière la situation financière et

- 16 - économique de la société, indépendamment de son activité effective au sein de l'entreprise. En particulier, il lui incombait personnellement, en tant qu'administrateur de la société, de veiller à ce que les cotisations sociales soient effectivement payées à la caisse de compensation, nonobstant le mode de répartition interne des tâches entre les membres du conseil d'administration (cf. consid. 3c supra et TF 9C\_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2). Ceux-ci ne peuvent en effet se libérer de cette responsabilité en se bornant à soutenir qu'ils n'exerçaient pas, dans les faits, d'activité de gestion, car cela constitue en soi un cas de négligence grave. Autrement dit, c'est justement l'inaction du recourant qui constitue la violation de ses devoirs. En conservant un mandat de gestion qu'il prétend ne pas avoir assumé dans les faits, le recourant se trouvait dans une position comparable à celle d'un homme de paille, qui se déclare prêt à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur d'une société anonyme tout en sachant qu'il ne pourra ou ne voudra pas le remplir consciencieusement. C'est précisément en cela qu'il viole son obligation de diligence (TF 9C\_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2 et réf. cit.). Dans ces conditions, le recourant ne peut donc pas se prévaloir du fait qu'il ne s'occupait pas de l'administration de la société. L'argument du recourant selon lequel il aurait été la victime de R. \_\_\_\_\_, lequel lui aurait affirmé que des arrangements avaient été conclus avec la caisse de compensation, ne résiste pas non plus à la critique. En effet, contrairement à ce

que soutient le recourant, on ne voit pas en quoi cet élément ressortirait de l'ordonnance pénale du 13 août 2012 rendue par le Ministère public de l'arrondissement de [...]. Au contraire, force est de constater que G.\_\_\_\_\_ a été condamné pénalement, de même que ses deux coadministrateurs, pour infraction à la LAVS et à la LPP. De surcroît, s'agissant du paiement des cotisations, le recourant ne pouvait se contenter de simples déclarations de son coadministrateur. Au contraire, il avait le devoir, en tant qu'organe de la société, de veiller personnellement au versement des cotisations (cf. supra consid. 3c). Au demeurant, le recourant ne démontre pas qu'il aurait été exclu de la gestion financière de l'entreprise, étant précisé que les tribunaux se montrent sévères pour libérer un administrateur de sa

- 17 - responsabilité dans un tel cas (cf. TF 9C\_344/2011 du 3 février 2012 consid.4.2 ; TFA H 88/90 du 25 mars 1992 consid. 7b in RCC 1992 p. 268 s.). De même, il est irrelevante que les deux autres administrateurs de la société n'aient pas contesté leur responsabilité vis-à-vis de la caisse. En effet, s'il existe une pluralité de responsables, comme c'est le cas en l'espèce, la caisse jouit d'un concours d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas. Chacun des débiteurs répond solidairement envers elle de l'intégralité du dommage et il lui est loisible de rechercher tous les débiteurs, quelques-uns ou seul l'un d'entre eux, à son choix (ATF 119 V 86 consid. 5a et réf. cit.). Les arguments du recourant à cet égard sont par conséquent mal fondés. d) Le recourant soutient aussi qu'il aurait tout fait pour éviter la débâcle de M.\_\_\_\_\_. Cependant, il n'explique nullement en quoi auraient consisté ces démarches, et l'on n'en trouve aucune trace au dossier. Il est certes exact que dans certaines circonstances exceptionnelles, l'inobservation des prescriptions relatives au paiement des cotisations de l'employeur peut apparaître comme légitime et non fautive. Mais il faut pour cela que certaines conditions soient réunies (cf. supra consid. 3g), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En particulier, le recourant ne démontre pas qu'au moment où la décision de ne pas payer les cotisations a été prise, il avait des raisons objectives et sérieuses de penser que la situation de la société se stabiliserait dans un laps de temps déterminé, que celle-ci recouvrerait sa capacité financière et qu'elle pourrait ainsi s'acquitter des cotisations dans un délai raisonnable. Il n'appert pas non plus que le recourant aurait contacté l'intimée pour lui faire part de la situation dans laquelle se trouvait la société, ni qu'il aurait demandé la mise en place d'un plan de paiement des cotisations sociales. Ainsi, force est d'admettre que le recourant ne se trouvait pas dans une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 3g).

- 18 - e) Au surplus, c'est à bon droit que l'intimée a considéré qu'il existait un lien de causalité adéquate entre le comportement du recourant et le dommage subi par la caisse. Le fait, pour G.\_\_\_\_\_, de délaisser l'administration de la société au profit de ses activités « sur le terrain » était propre à causer le dommage tel que subi par l'intimée. Les éléments invoqués par le recourant, tels que la responsabilité de ses coadministrateurs ou le fait qu'il n'avait pas connaissance de l'état réel de la société, ne constituent pas des motifs suffisamment extraordinaires propres à rompre le lien de causalité entre son comportement et le dommage de la caisse de compensation. f) Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que G.\_\_\_\_\_ avait violé son devoir de diligence et commis une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS, engageant ainsi sa responsabilité dans la survenance du dommage subi par l'intimée en raison du non-paiement des cotisations dues. Il doit dès lors répondre du dommage à hauteur de 116'440 fr. 60. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

## **E. 6**

Il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction requises par le recourant, à savoir la production en mains de l'intimée de tout document démontrant les mesures prises par la caisse suite aux décisions en réparation du dommage rendues à l'encontre de H.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'audition de ce dernier et de Q.\_\_\_\_\_, le recourant n'expliquant au demeurant pas qui est cette dernière et en quoi son audition serait utile à l'instruction de la présente cause. Ces mesures sont donc sans pertinence dès lors que les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si les conditions de la responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS sont réalisées ou non.

## **E. 7**

La procédure étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 61 let. a LPGA).

- 19 - Il n'est pas alloué de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.